

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

-----

COMMUNE DE DOMPIERRE SUR YON

-----

VT 2025-0018

**LE MAIRE DE DOMPIERRE SUR YON,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6 ;

**VU** le code rural, et notamment les articles L161-5 et D161-10 ;

**VU** le Code de la Route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R412-29 à R 412.33, R 413.1, R414-14, R417-6 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-1 et R113-1 ;

**VU** le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDERANT** que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives réalisées par EIFFAGE Route Sud-Ouest, nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière et la continuité des services publics ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté est applicable, sur le territoire de la Commune de Dompierre-sur-Yon aux travaux d'entretien de courte durée réalisées par EIFFAGE Route Sud-Ouest, sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lorsque ces chantiers :

- n'entraînent pas d'alternat supérieur à 100 mètres,
- n'entraînent pas de déviation,
- sont d'une durée inférieure à 2 jours.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions suivantes pourront être prises au droit des chantiers visés à l'article 1 :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11;
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse

pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;

- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit ;

**ARTICLE 3 :** La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, de police, de gendarmerie ou de médecins seront maintenus.

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Il revient à l'entreprise de travaux de réaliser une vérification du compactage par essai réalisé avec un pénétromètre dynamique de type Panda®

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Tout chantier ne respectant pas les conditions fixées à l'article 1 ou nécessitant des restrictions autres que celles définies à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est applicable pour la période du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025**.

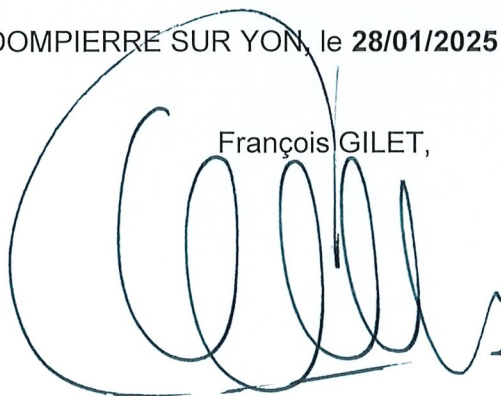
**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

**ARTICLE 9 :** Le Maire de la commune de DOMPIERRE SUR YON, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

A DOMPIERRE SUR YON, le **28/01/2025**

François GILET,

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.